

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'article III. 3 (ex-article 16-TCE)

Déposée par Madame Anne Van Lancker, Roger Briesch, Olivier Duhamel, Helle Thorning-Schmidt, Carlos Carnero - Gonzalez, Luis Marinho, Ben Fayot, Elena Paciotti, Pervenche Beres, Maria Berger, Caspar Einem, Vytenis Andriukaitis, Luis Marinho, Elio di Rupo, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Adrian Severin, Georgios Katiforis, Claudio Martini, Proinsias De Rossa, Robert Badinter

article III. 3 :

1. L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt général, tel qu'il est prévu par le législation et les pratiques nationales, conformément à la constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

2. Sans préjudice des [ex-articles 73, 86 et 87], et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt ~~économique~~ général en tant que services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale et territoriale, l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la Constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

3. En vue de réaliser les objectifs visés au paragraphe précédent, l'Union peut adopter des lois et des lois cadres, relatives notamment à l'accès aux services d'intérêt général.

Explication éventuelle :

Le groupe de travail Europe sociale propose que la Convention examine la question de savoir si l'actuel article 16 du TCE devrait être modifié de manière à constituer une base juridique en ce qui concerne les services d'intérêt général. Depuis l'introduction par le Traité d'Amsterdam de l'article 16 concernant les services d'intérêt économique général la situation est évoluée suite à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, dont l'article 36 reconnaît le droit d'accès à ces services aux citoyens. Comme cette Charte est intégrée dans la Constitution il convient de prévoir la possibilité de le garantir et de prévoir désormais une base juridique pour une intervention éventuelle de l'Union, afin de rendre opérationnel, si nécessaire un droit des citoyens par rapport à d'autres politiques communautaires.